



## Arrêt

**n° 126 757 du 4 juillet 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'origine ethnique bajunie, né à Koyama le 10 mars 1986.*

*Le 8 avril 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de cette procédure.*

*Vous êtes pêcheur à Koyama. Vous y rencontrez des ennuis avec des personnes qui réclament des malles qui ont été confiées à votre tuteur, [S.]. Ils vous agressent, vous et votre tuteur. Ce dernier*

décède le lendemain. Au même moment, votre épouse est également agressée à votre domicile et décède dans la nuit des suites de ses blessures. Votre belle-famille vous conseille alors de fuir le pays, ce que vous faites trois jours plus tard. Vous êtes rejoints la Belgique via le Yémen.

Vous estimez que ces agressions sont liées à votre origine ethnique bajunie. Les clans majoritaires somaliens considèrent en effet votre ethnie comme mineure et discriminent grandement les Bajunis.

Vous craignez également de subir des atteintes graves en lien avec la situation d'insécurité qui règne au pays.

Cette première demande d'asile se clôture par une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 7 juillet 2011. Vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers lequel confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°69 578 du 28 octobre 2011.

Le 7 décembre 2011, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

A l'appui de votre nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure.

Afin de prouver votre nationalité somalienne mise en doute par le Commissariat général et par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile, vous versez à l'appui de votre deuxième demande une acte de naissance et une carte d'identité somaliens.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir votre crainte envers des membres de clans majoritaires en Somalie et le risque de subir des atteintes graves liées à la situation de violence qui sévit dans ce pays. Cette crainte et ce risque sont intimement liés à votre nationalité somalienne alléguée. Or, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont estimé que, en l'absence du moindre commencement de preuve, vos déclarations même n'emportaient pas la conviction et qu'aucun élément de votre dossier ne permettait d'établir la réalité de votre nationalité et/ou de votre origine somaliennes et des faits que vous invoquez à la base de votre fuite. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ceux-ci permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Ainsi, votre nouvelle demande d'asile est essentiellement appuyée par la production d'un acte de naissance et d'une carte d'identité. Il ressort de l'examen de ce document et de vos déclarations que ces pièces ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à votre nationalité.

A ce titre, tout d'abord, il convient de relever que l'acte de naissance en question ne présente aucun élément de reconnaissance formel (photographie, empreinte digitale ou autre) permettant d'établir que vous êtes bien la personne dont cet acte relate la naissance.

Par ailleurs, il ressort de l'information à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif (voir farde bleue, CEDOCA, SRB – Somalie, Authenticité des documents délivrés après 1991, 29.03.12), que suite à la situation de conflit qui règne en Somalie depuis la chute du régime Barre

en 1991, il n'existe plus dans ce pays de registres contenant des informations qui permettraient d'établir individuellement l'identité des civils. Quoi qu'il en soit, compte tenu du manque de procédures en matière d'enregistrement et de mécanismes de contrôle interne, ainsi que de la corruption, il est sérieusement permis de douter de la fiabilité des documents délivrés par les autorités somaliennes après 1991. Cette analyse de la situation objective en Somalie est validée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE arrêts n° 80 145 du 25 avril 2012 dans l'affaire 86 704/I et n° 89 931 du 17 octobre 2012 dans l'affaire 106 146/I). Dès lors, l'acte de naissance que vous versez et qui a été délivré le 23 mai 1991 ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante aux yeux du Commissariat général pour rétablir la crédibilité de vos propos relatifs à votre nationalité.

Ces constats s'appliquent également totalement à la carte d'identité que vous versez au dossier et qui a été délivrée le 17 mai 2005. Elle ne peut dès lors pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir, dans votre chef, la crédibilité de votre nationalité somalienne.

De plus, il convient de relever le manque de cohérence de vos déclarations relatives à ces documents. Ainsi, tout d'abord, vous ne parvenez pas à fournir d'explication raisonnable au fait que vous n'avez pas emporté ces pièces avec vous lors de votre fuite de Koyama à destination de l'étranger. En effet, vous dites ne pas avoir pu prendre ces documents – seuls éléments de preuve de votre identité et de votre nationalité - alors que votre départ de Koyama ne peut pas être caractérisé de précipité. A ce titre, vous situez l'agression fatale de votre épouse au mois de février 2011 et votre départ pour le Yémen dans le courant du mois de mars de la même année (audition CGRA 7.06.11, p. 10 à 13), précisant avoir attendu le troisième jour du deuil pour partir (lettre du 12/04/13 que vous adressez à votre conseil – voir farde verte du dossier administratif). Il est dès lors raisonnable de penser que vous avez eu le temps d'entreprendre des démarches en vue de vous munir de vos seuls documents d'identité avant de prendre la route de l'exil vers l'étranger.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous n'avez pas jugé utile de signaler l'existence, en Somalie, de ces deux pièces fondamentales lors de votre audition devant le Commissariat général ni dans le cadre de votre recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Ces deux derniers constats jettent le doute sur l'authenticité de ces pièces dans la mesure où ils amènent à croire que vous ne possédiez pas ces documents, même en Somalie, jusqu'au moment de l'introduction de votre deuxième demande d'asile. Le fait que vous affirmiez que, chez vous les documents n'ont pas beaucoup d'importance, n'énerve pas ce constat (CGRA 16.05.13, p. 12). En effet, si réellement ces documents n'avaient pas d'importance pour les Bajunis vivant à Koyama, le Commissariat général n'aperçoit pas les raisons qui pousseraient des pêcheurs tels que votre père ou votre tuteur à effectuer un long et dangereux voyage vers Kismayo, ville située à plusieurs heures de navigation de Koyama, sur des eaux infestées de pirates et dans le contexte de conflit interne qui règne en Somalie depuis 1991, dans le seul but d'obtenir une carte d'identité pour un jeune homme qui ne quitte jamais son île.

Le manque de crédibilité de l'authenticité de votre carte d'identité est renforcée par votre incapacité à exposer de manière convaincante le récit de sa délivrance. En effet, vous commencez par indiquer que la pièce que vous présentez a été délivrée alors que votre père était encore vivant. Confronté au fait que son décès remonte à l'année 2000 alors que la carte d'identité que vous versez au dossier a été émise le 17 mai 2005, vous changez de version et expliquez que cette pièce est votre deuxième carte d'identité, délivrée en renouvellement de celle obtenue par votre père (CGRA 16.05.13, p. 9 et 10). Invité alors à expliquer les circonstances dans lesquelles cette première carte a été délivrée à votre père, vous restez en défaut de livrer un récit circonstancié, cohérent et plausible de ce fait. Ainsi, ce n'est que suite à l'insistance de l'Officier de protection en charge de votre dossier que vous indiquez très vaguement que votre père s'est rendu à Kismayo auprès du « Cheikhaa », le représentant des Bajunis de Koyama dans la ville portuaire, qui lui a remis la carte parce qu'il connaissait votre famille (idem, p. 10 et 11). Notons que vous ignorez le nom dudit Cheikhaa, l'instance ou l'autorité qu'il incarne, le lieu ou encore les circonstances concrètes de la délivrance de cette carte (ibidem). Amené ensuite à vous exprimer sur la manière dont la pièce que vous déposez effectivement au dossier a, à son tour, été délivrée, vous restez tout aussi vague. Si vous indiquez que votre tuteur a effectué les démarches pour vous, vous êtes toujours incapable de préciser davantage en quoi ces dernières ont consisté (ibidem). Relevons pourtant que vous aviez 19 ans à l'époque des faits, âge qui permet raisonnablement d'attendre de vous un récit davantage circonstancié de ce fait. A contrario, vous ne livrez aucun détail spontané relatif aux démarches liées au renouvellement de votre carte d'identité, événement très peu anodin dans le contexte de votre vie sur un îlot isolé en Somalie. Ce n'est qu'à la demande expresse de

*l'Officier de protection que vous évoquez, toujours sans apporter suffisamment de consistance à votre récit pour révéler dans votre chef l'existence d'un vécu, la prise de la photo qui illustre la carte d'identité (idem, p. 11 et 12). A titre d'exemple, vous ne parvenez ni à décrire le lieu où vous avez été pris en photo, ni à relater cet événement à nouveau peu anodin dans votre vie de pêcheur isolé sur une petite île de quelques kilomètres carrés (ibidem). Ces constats renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas originaire de Koyama. Ils jettent également le discrédit sur l'authenticité de cette pièce dans la mesure où vous n'êtes pas en mesure de convaincre des circonstances de sa délivrance.*

*Il convient de noter à ce stade que votre attitude en audition autour des questions relatives à cette carte d'identité s'apparente davantage à un manque de collaboration qu'à une incompréhension des propos de l'Officier de protection. Ainsi, vous n'avez, dans un premier temps, pas voulu préciser le moment où vous êtes entré en possession de votre acte de naissance et de votre carte d'identité ici en Belgique, éludant longuement la question (idem, p. 7 et 9). Ensuite, vous vous êtes borné à répondre par des propos généraux et axés sur la procédure belge d'obtention de documents d'identité tout au long du questionnement sur les circonstances de la délivrance de votre carte en Somalie, et ce malgré le rappel des consignes qui vous avaient été faites en début d'audition concernant la compréhension des questions et les détails attendus dans vos réponses (idem, p. 9 à 12). Ce manque de collaboration apparaît clairement dans votre contestation soudaine, après plus d'une heure d'audition (p. 11 sur 13 du rapport d'audition), de la traduction de l'interprète. Ainsi, alors que vous avez affirmé à deux reprises en introduction de l'audition comprendre parfaitement l'interprète et alors que votre avocate vous a expressément demandé d'être bien attentif à cet aspect, ce n'est qu'à la fin de l'entretien que vous indiquez ne pas saisir le swahili de l'interprète. Le Commissariat général considère dès lors que, par votre attitude de non collaboration, vous dérogez à l'obligation qui vous incombe de participer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Une telle attitude est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée.*

*Dans la mesure où vous ne parvenez pas à rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre nationalité somalienne alléguée et que celle-ci est à la base même des faits que vous invoquez à l'appui, tant de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié que de votre requête d'octroi de la protection subsidiaire, il faut conclure que vous ne convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, tout en apportant des corrections et précisions sur certains points.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

## **3. Documents déposés**

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), une partie de la décision rendue le 5 juillet 2011 par le Commissaire général à l'encontre du requérant, une attestation du 12 juin 2013 du centre public d'action sociale (CPAS) de Boussu, l'arrêt du Conseil n° 69.578 du 28 octobre 2011 rendu à l'encontre du requérant, une attestation du 29 novembre 2011 de la Croix-Rouge de Belgique, un courrier daté du 13 avril 2013 du requérant à son conseil, ainsi que l'arrêt du Conseil n° 104.907 du 13 juin 2013.

#### **4. L'examen du recours**

4.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile. Ainsi, dans son ordonnance du 10 octobre 2011, le Conseil considérait que le requérant n'avancait, dans sa requête introductive d'instance, aucun élément susceptible d'établir sa nationalité et son origine. Les parties n'ayant pas demandé à être entendues, le Conseil, dans son arrêt n° 69.578 du 28 octobre 2011, a considéré que les parties étaient, par conséquent, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance précitée.

4.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 7 décembre 2011, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant des nouveaux documents.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit, à savoir, sa carte d'identité et son acte de naissance, ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 69.578 du 28 octobre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que la nationalité somalienne et l'origine de l'île de Koyama du requérant n'étaient pas établies et, partant, ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant, d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui conduisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée et, partant, à justifier le refus de la présente demande de protection internationale.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents permettent de restituer la crédibilité au récit.

La partie requérante déclare que la décision entreprise ne fait aucune référence à la lettre adressée par le requérant à son conseil en date du 13 avril 2013 et précise que le requérant n'est pas pêcheur, comme l'indique la décision entreprise, mais berger. Elle ajoute que cet élément est important dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil constate qu'il ressort effectivement de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a omis de se prononcer sur le courrier du requérant mais observe que ce document ne contient aucun élément pertinent de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut ; en effet le courrier ne constitue qu'un résumé de la vie du requérant et évoque les faits avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile sans apporter d'autres éléments d'explication. Concernant la profession du requérant et son impact sur certains points de son récit d'asile, le Conseil relève que le requérant a bien déclaré être berger et non pêcheur mais que cette erreur ne concerne que la deuxième demande d'asile du requérant et n'emporte aucune conséquence sur le traitement de celle-ci dès lors que la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Or, il apparaît, au vu des éléments développés dans le présent arrêt, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur l'évaluation de la précédente demande d'asile ; dès lors, les corrections et précisions apportées par la requête sur certains points de l'exposé des faits ne modifient pas le sort à réserver à la présente demande de protection internationale.

La partie requérante fait également référence à un arrêt du 13 juin 2013 du Conseil (n° 104.907) et avance qu'il appartient à la partie défenderesse, si elle considère que le requérant n'est pas somalien, de déterminer l'autre pays au regard duquel il y aurait lieu d'examiner la demande d'asile. À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante s'est abstenue de souligner la suite de l'argumentation développée dans l'arrêt précité, qui précise : « De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion. » Or, il apparaît que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision ; dès lors l'argument de la requête à cet égard ne peut pas être retenu.

La partie requérante argue encore qu'une lecture attentive de la seconde audition du requérant devant le Commissariat général manifeste une réelle agressivité à son encontre. Toutefois, à la lecture de ladite audition, il n'apparaît nullement que l'officier de protection a tenu des propos agressifs à l'encontre du requérant. Il ressort uniquement de l'audition que de nombreuses questions ont été posées au requérant durant plus de deux heures afin qu'il explique les motifs à la base de sa deuxième demande d'asile mais qu'il ne s'est pas montré convaincant.

L'attestation du CPAS de Boussu ne contient aucune information en lien avec les faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. L'arrêt n° 69.578 du 28 octobre 2011 constitue une pièce du dossier administratif et le Conseil en tient dès lors compte au titre d'élément du dossier administratif. Concernant l'attestation de la Croix-Rouge, celle-ci stipule uniquement que le requérant introduit une deuxième demande d'asile sur la base de documents d'identité. Pour le courrier envoyé par le requérant à son conseil, le Conseil renvoie *supra*. Il en est de même de l'arrêt n° 104.907 du 13 juin 2013 qui ne présente par ailleurs aucun lien avec la demande d'asile du requérant.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

4.9. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas établi son origine nationale ou régionale ; partant, aucun élément ou argument ne permet d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

4.11. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS